AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 2026-10

AVIS est donné que le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement **2026-10 :** Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales concernant le garage intégré et l'usage bifamilial jumelé.

Ce règlement vise à :

- Ajouter la définition du garage intégré et modifier la définition de l'habitation bifamiliale jumelée;
- Préciser des normes de stationnement et de garage intégré pour les habitations bifamiliales jumelées;

Lors de sa séance tenue le 20 mai 2026, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a examiné ce règlement et l'a approuvé et déclaré conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a délivré l'avis de conformité à l'égard de ce règlement le 21 mai 2026.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe et des affaires juridiques de l'hôtel de ville, 855, 2e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 mai 2026, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 27 mai 2026.

Signé

Annie St-Pierre
Assistante-greffière

RÈGLEMENT 2026-10

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales concernant le garage intégré et l'usage bifamilial jumelé.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 270-3280, recommande que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 16 février 2026, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2026-44, a adopté un premier projet de règlement 2026-10;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 02 mars 2026, la Ville, par l'entremise de son maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 16 mars 2026, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2026-76, a adopté un second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une demande valide d'approbation référendaire a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée afin de retirer la disposition prévoyant l'autorisation de la classe d'usage H-c - Bifamiliale jumelée à l'intérieur de la zone 956-Ha;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a choisi de retirer la disposition visée afin d'éviter une procédure référendaire couteuse, mais désire aller de l'avant avec les autres dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les seules modifications apportées au présent règlement depuis l'adoption du 2e projet sont rendues nécessaires par l'absence, dans le règlement, de la disposition concernée par la demande d'approbation référendaire;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

2.1. En ajoutant, à l'article 1.10, la définition suivante :

« **Garage intégré**

Un espace de remisage de véhicule construit directement à l'intérieur de la structure principale d'une maison, généralement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une pièce habitable située au-dessus. ».

2.2. En abrogeant, à la définition du terme Habitation bifamiliale jumelée apparaissant à l'article 1.10, le mot « superposé ».

2.3. En ajoutant, après le 5e alinéa de l'article 11.1.5, le texte et le croquis suivant :

« Dans le cas d'une habitation bifamiliale jumelée, un garage intégré ainsi que son aire de stationnement peuvent être situés de chaque côté de la ligne mitoyenne.

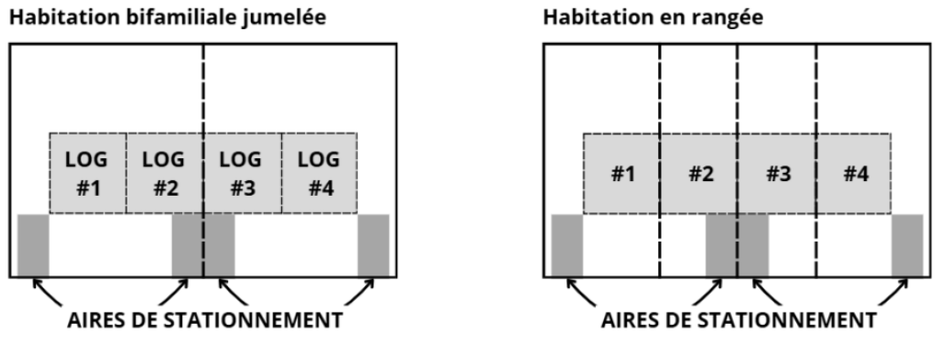

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 mai 2026.
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 21 mai 2026.
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 21 mai 2026.

Signé
_____
SERGE ALLARD, maire

Signé
_____
Me KATY VEILLEUX, greffière